

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-079

R-3535-2004

30 mai 2008

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Lucie Gervais
Marc Turgeon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision relative aux frais des intervenants pour la phase 3

Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 12 septembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose, pour approbation par la Régie de l'énergie (la Régie), la version finale des nouvelles conditions de service, en français et en anglais, intégrant les principes édictés par les décisions D-2006-116¹ et D-2007-81². L'approbation de ces textes de même que la fixation de la date de leur entrée en vigueur font l'objet de la phase 3 du présent dossier. Le 6 mars 2008, la Régie approuve, par la décision D-2008-028, la version française des conditions de service d'électricité. Le 28 mars suivant, elle approuve, par la décision D-2008-042, la version anglaise.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de remboursement de frais des intervenants ayant participé à la phase 3 de l'examen du dossier et détermine les montants à rembourser à chacun de ces intervenants.

2. BALISES ET FRAIS ADMISSIBLES

Le 4 décembre 2007³, la Régie fixe les balises suivantes pour un intervenant participant à l'étude de l'ensemble des sujets de la phase 3 :

- une enveloppe globale de 2 000 \$ pour la préparation et la participation aux séances de travail du 9 octobre 2007 et du 29 novembre 2007;
- un maximum de 48 heures pour les services d'avocats;
- un maximum de 80 heures pour les services d'analystes.

La Régie corrige l'enveloppe globale de 4 000 \$ réclamée par OC et la ramène à 2 000 \$, afin de respecter les balises qu'elle a fixées.

¹ Décision D-2006-116, dossier R-3535-2004 phase 1, 6 juillet 2006.

² Décision D-2007-81, dossier R-3535-2004 phase 2, 13 juillet 2007.

³ Pièce A-9.

3. UTILITÉ DE LA PARTICIPATION

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi) autorise la Régie à ordonner le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation à ses délibérations. Lors de l'examen d'une demande de remboursement de frais, la Régie tient compte des balises et frais admissibles, de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

Selon la prestation de chacun, un facteur d'utilité lui est attribué. L'appréciation discrétionnaire de cette utilité par la Régie découle de la contribution globale de chacun des intervenants à l'étude du dossier. Cette appréciation est notamment faite en fonction des critères prévus aux articles 3 et 16 à 19 du *Guide de paiement de frais des intervenants*⁵ (le Guide).

La participation de la FCEI, d'OC, d'UC et de l'UMQ est jugée utile à ses délibérations.

La Régie juge que l'utilité de l'intervention de S.É./AQLPA est limitée. L'intervenant proposait l'adoption de l'ensemble des exigences techniques d'Hydro-Québec applicables, alors que la Régie avait déjà conclu dans la décision D-2007-81 que :

« Dépourvues de leur contenu obligatoire, ces normes ne seront pas contraignantes. La norme technique exigée du client pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas lors de l'examen d'une plainte où la Régie ne verra qu'à l'application des Conditions de service. Si le Distributeur croit qu'une condition de distribution contenue dans une norme doit être intégrée aux Conditions de service, il en fera la demande à la Régie en vertu des articles 31 et 48 de la Loi.

La Régie retient que les normes techniques n'ont aucune portée obligatoire envers le client. Elle accepte donc leur retrait, tel qu'il est proposé par le Distributeur. »⁶ (nous soulignons)

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ Approuvé par la décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁶ Décision D-2007-81, dossier R-3535-2004 phase 2, 13 juillet 2007, page 10.

L'apport de S.É./AQLPA a cependant été utile quant au paragraphe 4° de l'article 12.3 portant sur la conformité de l'installation électrique du client et quant à l'article 18.12 traitant de la responsabilité du client. La Régie accorde à l'intervenant le montant de l'enveloppe globale ainsi que 50 % des honoraires admissibles, conformément à l'article 20 du Guide.

4. FRAIS OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés, admissibles et octroyés pour chaque intervenant est présentée au tableau suivant. La somme des frais de participation octroyés pour la phase 3 du présent dossier, incluant les honoraires, les dépenses ainsi que les taxes selon le statut fiscal des intervenants, est de 40 326,18 \$.

Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
FCEI	2 557,75 \$	2 557,75 \$	2 557,75 \$
OC	17 432,36 \$	15 303,61 \$	15 303,61 \$
S.É./AQLPA	14 534,69 \$	14 534,69 \$	8 396,10 \$
UC	2 397,02 \$	2 397,02 \$	2 397,02 \$
UMQ	11 671,70 \$	11 671,70 \$	11 671,70 \$
Total	48 593,52 \$	46 464,77 \$	40 326,18 \$

Pour ces motifs,

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les remboursements de frais apparaissant à la colonne « *Frais octroyés* » du tableau de la section 4;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants apparaissant à la colonne « *Frais octroyés* » du tableau de la section 4.

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

⁷ (2006) 138 G.O. II, 2279.

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) représentée par M^e Michel Ménard et M^e Alexandre Sirois-Trahan;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Philippe Bourke;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.